

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-123

DATE : 17 décembre 2024

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante est accusée de harcèlement criminel et d'un manquement de respecter un engagement. Lors de la première audience, tenue en mars 2020, elle est placée en détention à la demande de la procureure des poursuites criminelles et pénales. Le même jour, l'enquête pour mise en liberté est fixée lors d'une seconde audience.

[2] Ces audiences durent respectivement trois et une minutes. L'écoute des enregistrements des audiences ne révèle aucune contravention de nature déontologique relative à la conduite du juge. En fait, la plaignante soulève plutôt une insatisfaction à l'égard du processus judiciaire, notamment pour avoir été mise en état d'arrestation lors de sa comparution.

[3] Or, la mission du Conseil n'est pas de revoir la justesse des décisions rendues par la Cour, mais bien d'analyser la conduite du juge à la lumière des principes de la déontologie judiciaire. Ici, rien ne peut soutenir un quelconque reproche.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.